Informations de base

2003/0227(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Guinée-Bissau: protocole pour la période du 16 juin 2001 au 15 juin 2006 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Guinée-Bissau	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	STEVENSON Struan (PPE-DE)	25/11/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	04/11/2003
DEVE Développement et coopération	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2578	2004-04-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0593	Résumé

05/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0163/2004	
01/04/2004	Décision du Parlement	T5-0253/2004	Résumé
26/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
29/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0227(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/20203

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0163/2004	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0253/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0678-0766 E	01/04/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0593	10/10/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2004/0829
JO L 127 29.04.2004, p. 0025-0026 Résumé

Accord de pêche CE/Guinée-Bissau: protocole pour la période du 16 juin 2001 au 15 juin 2006

2003/0227(CNS) - 01/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Struan STEVENSON (PPE-DE, UK), le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettre pour l'application provisoire des modifications au protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée-Bissau avec une série d'amendements classiques sur la transparence. En substance, le Parlement demande qu'avant tout renouvellement de l'accord de pêche, le Parlement et le Conseil soient dûment informés de l'application et des conditions de mise en oeuvre de l'accord, en particulier en ce qui concerne l'application des mesures spécifiques de l'accord ainsi que sur la manière dont l'accord est géré. Sur base de ces rapports et après consultation du Parlement, le Conseil confierait à la Commission un nouveau mandat de négociation en vue de la conclusion d'un nouvel accord de pêche entre les parties.

Accord de pêche CE/Guinée-Bissau: protocole pour la période du 16 juin 2001 au 15 juin 2006

2003/0227(CNS) - 26/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : apporter des modifications au protocole de pêche CE-Guinée-Bissau et appliquer ces modifications à titre provisoire durant la période allant du 16 juin 2004 au 15 juin 2006. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 829/2004/CE du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des modifications au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, ainsi que dans la décision 2001/179/CE fixant les modalités d'octroi à la Guinée-Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches. CONTENU : Face aux difficultés relatives à l'utilisation des droits de pêche, et en particulier à la faible utilisation des licences dans le segment chalutiers crevettiers du protocole à l'accord de pêche entre la Communauté et la Guinée-Bissau actuellement en vigueur jusqu'au 15.06.2006, le Conseil a adopté un règlement visant à partiellement modifier les caractéristiques techniques du protocole pour les deux dernières années de son application, soit du 16.06.2004 au 15.06.2006. Les modifications visent essentiellement à réduire l'effort de pêche sur certains segments du protocole et à reprogrammer certaines actions spécifiques d'appui au secteur de la pêche initialement prévues dans le protocole. Elles prennent également en compte un certain nombre d'engagements pris par la Guinée-Bissau pour rationaliser son effort de pêche pour les segments en surexploitation, garantir le respect d'une pêche responsable, geler de nouveaux accords bilatéraux et privés en matière de pêche et renforcer la politique de surveillance maritime en vue d'assurer une gestion rationnelle de la ressource halieutique. Dans ce contexte, le nouveau protocole prévoit : - qu'à compter du 16 juin 2004 et jusqu'à la fin du protocole, les possibilités de pêche se répartiront selon les modalités suivantes : . chalutiers crevettiers congélateurs : 4.400 TJB; .chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiers : 4.400 TJB; .thoniers senneurs congélateurs : 40 navires; .thoniers canneurs et palangriers de surface : 30 navires ; - durant cette même période, il sera possible d'échanger des droits de pêche entre les chalutiers crevettiers congélateurs et les chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiers en vue d'assurer la flexibilité nécessaire à la bonne utilisation du protocole de pêche; - la contrepartie financière sera fixée annuellement à 7,26 mios EUR; - une série d'actions d'appui dans le domaine de la pêche seront financées sur les ressources financières disponibles au titre de la Décision du Conseil du 26.02.2001 (environ 3,25 mios EUR); - une réduction de l'effort de pêche pour le segment crevettier de l'accord en surexploitation sera opérée. Une nouvelle clé de répartition des possibilités de pêche à répartir entre les États membres est également prévue dans ce contexte : .l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Grèce se répartiront les possibilités crevettières du protocole révisé; .l'Espagne, l'Italie et la Grèce se répartiront les possibilités de poissons et de céphalopodes; .l'Espagne, l'Italie et la France se répartiront les possibilités des thoniers senneurs; .l'Espagne, la France et le Portugal se répartiront les possibilités de pêche des navires canneurs et palangriers de surface. Si les demandes de licence de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole révisé, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 30 avril 2004.

Accord de pêche CE/Guinée-Bissau: protocole pour la période du 16 juin 2001 au 15 juin 2006

2003/0227(CNS) - 10/10/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : apporter des modifications au protocole de pêche CE-Guinée-Bissau et appliquer ces modifications à titre provisoire durant la période allant du 16 juin 2004 au 15 juin 2006. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la Communauté et la Guinée-Bissau couvre la période du 16.06.2001 au 15.06.2006. Les deux parties se sont réunies à Bissau les 19 et 20 mai 2003, dans le cadre de la Commission Mixte prévue à l'accord de pêche, pour analyser l'ensemble des aspects relatifs à la mise en oeuvre des dispositions du protocole de pêche ainsi que de la décision "ad hoc" du Conseil de Ministres du 26.02.2001. Elles ont constaté les difficultés concernant l'utilisation des droits de pêche, et en particulier la faible utilisation des licences dans le segment chalutiers crevettiers du protocole. Les deux parties ont donc

convenu de modifier partiellement les caractéristiques techniques du protocole et, conscientes de ce que la priorité de la politique sectorielle réside dans la protection et la bonne gestion des ressources halieutiques de la Guinée-Bissau, elles se sont accordées sur la convenance, à titre du principe de précaution, et pour les deux dernières années du protocole (16.6.2004-15.6.2006), de réduire l'effort sur certaines pêcheries suivant les orientations avancées dans les rapports provisoires suite aux campagnes de suivi scientifique. Les deux délégations se sont aussi accordées sur le principe d'une reprogrammation des actions spécifiques d'appui au secteur de la pêche et sur la définition d'une méthode de programmation et d'allocation des ressources financières dans cet objectif (financement d'un programme scientifique destiné à améliorer les connaissances halieutiques et le suivi de l'évolution de l'état des ressources ; appui à l'amélioration des conditions sanitaires dans le domaine des pêches ; appui institutionnel au Ministère chargé de la pêche ; appui aux investissements dans le secteur de la pêche artisanale ; surveillance et contrôle maritime). En outre, la Guinée-Bissau s'est engagée à revoir l'ensemble des accords (bilatéraux et/ou privés) en vigueur en vue de réduire l'effort de pêche pour les segments en surexploitation, de garantir le respect des engagements à promouvoir une pêche responsable, de réviser des accords de pêche, de geler de nouveaux accords bilatéraux et privés et de renforcer la politique de surveillance maritime en vue d'assurer une gestion rationnelle de la ressource halieutique. La Commission propose sur cette base une proposition de règlement visant à approuver par échange de lettres les modifications au protocole de pêche et à la décision du 26 février 2001 prévoyant spécifiquement que : - à compter du 16 juin 2004 et jusqu'à la fin du protocole, les possibilités de pêche se répartiraient selon les modalités suivantes : .chalutiers crevettiers congélateurs : 4.400 TJB; .chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiers : 4.400 TJB; .thoniers senneurs congélateurs : 40 navires; .thoniers canneurs et palangriers de surface : 30 navires ; - durant cette même période, il sera possible d'échanger des droits de pêche entre les chalutiers crevettiers congélateurs et les chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiers en vue d'assurer la flexibilité nécessaire à la bonne utilisation du protocole de pêche; - la contrepartie financière sera fixée annuellement à 7,26 mios EUR; - une série d'actions d'appui dans le domaine de la pêche seront financées sur les ressources financières disponibles au titre de la Décision du Conseil du 26.02.2001 (environ 3,25 mios EUR); - une réduction de l'effort de pêche pour le segment crevettier de l'accord en surexploitation sera opérée. Une nouvelle clé de répartition des possibilités de pêche à répartir entre les États membres serait également prévue dans ce contexte : .l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Grèce se répartiraient les possibilités crevettière du protocole révisé; .l'Espagne, l'Italie et la Grèce se répartiraient les possibilités de poissons et de céphalopodes; .l'Espagne, l'Italie et la France se répartiraient les possibilités des thoniers canneurs; . l'Espagne, la France et le Portugal se répartiraient les possibilités de pêche des navires canneurs et palangriers de surface. Si les demandes de licence de ces États n'épuisaient pas les possibilités de pêche fixées par le protocole révisé, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre. IMPLICATIONS FINANCIERES : -ligne budgétaire concernée : ex-B7-8000 + B7-800A: "Accords internationaux en matière de pêche"; -enveloppe financière globale sur deux ans : 19,95 mios EUR (incluant l'action elle-même + les dépenses administratives); -période d'application: 2004 - 2006; -incidence sur les ressources humaines (dépenses administratives) : 9 emplois permanents et 2 emplois temporaires équivalant à une dépense de 1.070.372 EUR par an + 19.480 EUR par an pour les autres dépenses de fonctionnement découlant de la gestion du protocole de pêche (frais de mission, etc.).